Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-243500618-20260302-2026_26-DE

brocéliande communauté

Brocéliande Communauté
1 rue des Korrigans
35380 PLÉLAN-LE-GRAND
02.99.06.84.45
www.cc-broceliande.bzh

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire

Séance du 02 mars 2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ

N°2026-26

En exercice : 30
Présents (P) : 28
Excusés (E) : -
Pouvoirs : 2
Nombre de votes : 30

L'an deux mil vingt-six, le 02 mars, les conseillers communautaires se sont réunis salle Ozégane à Plélan-le-Grand sur convocation du Président, Monsieur Bernard ETHORÉ en date du 20 février 2026.

Conseillers en exercice : Annick AUBIN (P), Gérard BERRÉE (P), Dominique BOISSEL (E – A donné procuration à Roland HERCOUET), Bruno BOURGEOIS (P), Dominique DAHYOT (P), Evelyne DAVID (E – A donné pouvoir à Dominique DAHYOT), Murielle DOUTÉ-BOUTON (P), Michel DUAULT (P), Stéphanie DUMAND (P), Bernard ETHORÉ (P), Éric FERRIERES (P), Audrey GRUEL (P), Didier GUÉRIN (P) Roland HERCOUET (P), Audrey HIROU-ROBERT (P), Françoise KERGUELEN (P), Sébastien LE RHUN (P), Alain LEFEUVRE (P), Sylvie LEROY (P), Aude MARTY (P), David MOIZAN (P), Sandrine NOGUES (P), Chantal PERSAIS (P), Pierre PERSEHAIE (P), Ange PRIOUL (P), Patrick RIFFAULT (P), Catherine ROBIN (P), Arlette ROUZEL (P), Fabienne SAVATIER (P), Éric THOMAS (P)

Secrétaire de séance : Pierre PERSEHAIS

APPROBATION DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS POUR L'ANNEE 2026

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-243500618-20260302-2026_26-DE

Vu *la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59*
Vu *la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi"NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76*
Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales*
Vu *les articles 1530 bis et 1639A du Code Général des Impôts*
Vu *les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement*
Vu *la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations*
Vu *la délibération n°2018-001 de Brocéliande Communauté relative à la mise à jour statutaire concernant la compétence - GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »*
Vu *l'arrêté préfectoral n°2018-23059 du 17 avril 2018 portant modification des statuts de la Brocéliande Communauté et actant des transferts de compétences obligatoires GEMAPI et facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques*
Vu *les statuts de Brocéliande Communauté*
Vu *la délibération n°2022-061 de Brocéliande Communauté du 11 juillet 2022 validant le pacte fiscal et financier 2022-2026*
Vu *la délibération n°2022-077 du 19 septembre 2022 de Brocéliande Communauté instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l'année 2023*
Vu *l'avis favorable de la commission Finances du 13 octobre 2025 et du 17 novembre 2025*
Considérant *que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF).*
Considérant *que le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avant le 15 avril de chaque année et réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises) proportionnellement aux recettes que chacune d'elles a procurées l'année précédente aux communes membres de l'EPCI.*
Considérant *que le produit de cette taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.*

Monsieur le Vice-Président en charge des finances, des marchés publics et de la communication rappelle que depuis le 1er janvier 2018, Brocéliande Communauté exerce la compétence GEMAPI.

Aussi, elle propose de fixer le produit attendu de la Taxe au titre de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, pour l'année 2026, à la somme de 104 062 € dont :

- pour la partie Géma (Gestion des milieux aquatiques) : 102 964 €
- pour la partie PI (Protection contre les inondations) : 1 098 €

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-243500618-20260302-2026_26-DE

	2026
SMGBO	
	12 716,17 €
Eaux et Vilaine	
Protocole Unité Ouest	71 985,00 €
Prévention Inondation	1 098,00 €
BROCELIANDE COMMUNAUTE	
Poste "GPCE"	18 000,00 €
Régularisation dépenses réelles N-1	262,95 €
TOTAL GÉMA	**102 964,12 €**
TOTAL PI	**1 098,00 €**
TOTAL A RECOUVRER	**104 062,12 €**
Arrondi à	**104 062,00 €**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide :
- de FIXER le produit attendu de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2026 à la somme de 104 062 €
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Affaire inscrite à l'ordre du jour,
Le 03 mars 2026,
Pour extrait conforme,
Le Président
Bernard ETHORÉ